

Archives françaises du film du CNC

Questionnaire sur la mise en œuvre de la recommandation¹ du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (ci-après dénommée «la recommandation»)

1. MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES TENDANT A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE LA RECOMMANDATION SUR LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE (TABLEAU 8)

Quelles mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, avez-vous adoptées afin de garantir que les œuvres cinématographiques faisant partie de votre patrimoine audiovisuel sont systématiquement collectées, cataloguées, préservées, restaurées et rendues accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, en conformité, dans tous les cas, avec les droits d'auteur et les droits voisins?

Réponse :

Depuis le samedi 25 juillet 2009, la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est entrée en vigueur.

Concernant le dépôt légal des films de cinéma, le code du patrimoine est à présent modifié afin de mettre le régime de dépôt légal cinématographique en conformité avec la convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel adoptée à Strasbourg le 8 novembre 2001. Comme l'avait indiqué le Gouvernement français lors du débat autorisant l'approbation de cette convention, la modification du code du patrimoine a pour objet de soumettre au dépôt légal les œuvres cinématographiques indépendamment de leur mise à disposition du public, dès lors qu'elles sont destinées à être diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques - et le Code ne faisant plus référence au support, les documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique - et notamment numérique - sont également soumis à l'obligation du dépôt légal auprès du CNC, ce qui n'était pas le cas auparavant (seuls les films sur support photochimique étaient collectés) .

2. DEFINITION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE NATIONAL (TABLEAU 8)

Comment définissez-vous la notion d'œuvre cinématographique faisant partie de votre patrimoine audiovisuel?

Réponse :

Toute œuvre cinématographique doit avoir reçu un numéro de Visa du CNC afin d'être reconnue comme telle.

¹ JO L 323 du 9.12.2005.

3. INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE (TABLEAU 1)

Quels organismes appropriés avez-vous désigné pour réaliser les tâches d'intérêt public décrites au point 2 avec indépendance et professionnalisme, en veillant à ce qu'ils disposent des meilleures ressources financières et techniques possibles. Quel est leur budget pour 2009? Quels sont leurs effectifs pour 2009 (personnel s'occupant directement du patrimoine cinématographique)?

Veillez faire la liste de toutes les institutions du patrimoine cinématographique, y compris les institutions régionales ou locales, ainsi que leurs sites internet.

Réponse :

En vertu du décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 modifié, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) est le seul organisme public français en charge du dépôt légal des œuvres cinématographiques. Au sein du CNC la mission revient aux Archives françaises du film du CNC qui sont également en charge de la gestion des dépôts réguliers. Cent mille films sont conservés à Bois d'Arcy et Saint-Cyr, près de Paris.

Effectif, 80 agents.

Budget 2009, masse salariale incluse, 8.7M€

Autres institutions patrimoniales d'importance nationale :

- La Cinémathèque française, institution privée, budget hors amortissements 27,5M€ dont une subvention du Ministère de la culture de 19,5M€ Effectif autour de 300 personnes (incluant intermittents et vacataires).

- La Cinémathèque de Toulouse, institution privée, effectif 29 salariés ETP, budget 2009 2,121M€ Subventions de fonctionnement 2009 : 1.7M€ (Ministère de la culture, Ville de Toulouse, Conseil général Haute-Garonne, Conseil régional Midi-Pyrénées)

Autres institutions patrimoniales :

- Cinémathèque de Marseille, 31 bis, Boulevard d'Athènes 13211 – MARSEILLE Cedex
d.armogathe@aix-mrs.iufm.fr

- Cinémathèque de Nice, 3 Esplanade Kennedy - 06364 – NICE Cedex 4 odile.chapel@ville-nice.fr

- Cinémathèque de Bretagne, 2 Avenue Clemenceau – BP 6611 29266 – BREST Cedex
cinematheque.bretagne@wanadoo.fr

- Pôle Image Haute Normandie, 73, Rue de Martainville - 76000 – ROUEN
agnesdeleforge@poleimagehn.com

- Cinémathèque Universitaire de Paris, 3, Rue Santeuil, PARIS
cinematheque.universitaire@univ-paris3.fr

- Cinémathèque de la Ville de Paris Robert Lynen, 11, Rue Jacques Bingen 75017 – PARIS

- Conservatoire Régional de l'Image Nancy Lorraine 9, Rue Michel Ney 54000 – NANCY
serge.necker@cri-lorraine.org

- Cinémathèque de Corse/Casa di Lume Espace Jean Paul de Rocca Serra 20537 – PORTO-
VECCHIO Cedex casadilume@wanadoo.fr

- Cinémathèque de St Etienne 24, Rue Goutteborge – BP 25 42000 – St ETIENNE
cinematheque@mairie-st-etienne.fr

- Cinémathèque de Grenoble 4, Rue Hector Berlioz 38000 – GRENOBLE

- Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo
1, Rue Jean Vielledent 66000 – PERPIGNAN contact@inst-jeanvigo.com

- Archives Audiovisuelles de Monaco 4, Avenue Hector Otto MC 98000 – MONACO
vv@films-archive.mc

4. COLLECTE

4.1. Dépôt des œuvres cinématographiques faisant partie du patrimoine cinématographique national (tableau 2)

1) Quelles mesures ont-elles été prises pour collecter systématiquement les œuvres cinématographiques faisant partie de votre patrimoine audiovisuel?

Réponse :

En vertu du décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 modifié, le Centre National de la Cinématographie est l'organisme public en charge du dépôt légal des œuvres cinématographiques. Tous les films de cinéma, produits et / ou distribués, sur le territoire national, quels que soient le pays d'origine du film et les supports de production et de diffusion, doivent être déposés auprès des Archives françaises du film du CNC à partir du moment où ils ont reçu un visa du CNC.

2) Décriez-vous le type de dépôt dans votre État membre comme

Réponse :

Un **dépôt légal**

Mais il est important de noter que, parallèlement au dépôt légal, **les dépôts volontaires** de films auprès de l'institution publique – Archives françaises du film du CNC – et des institutions patrimoniales privées, concernent une quantité considérable de films et sont en nette progression d'année en année.

3) Quels sont les supports qui doivent être déposés?

Réponse :

L'exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie

positive neuve d'une parfaite qualité technique. L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1er du décret du 23 février 1990.

Par dérogation, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque, pour un même support, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le cas du dépôt légal du cinéma « tout numérique » est encore à l'étude. Les Archives françaises du film du CNC doivent opter dans les mois à venir pour une solution de collecte et de conservation des éléments numériques permettant d'en garantir la pérennité et l'accès.

- 4) Quel est le délai pour les dépôts ? Veillez-vous à ce que le dépôt soit effectué lorsque le film est mis à la disposition du public et, dans tous les cas, au plus tard dans les deux ans qui suivent cette mise à disposition.

Réponse :

Le dépôt légal doit être effectué dès que le visa du CNC a été attribué au film, indépendamment de la mise à disposition du public. 90% des films de long métrage et 50% des films de court métrage sont collectés dans les deux ans suivant l'attribution du visa.

- 5) Il y a-t-il un contrôle de conformité pour l'obligation de dépôt et pour la qualité des supports? Quelles mesures a-t-on adoptées pour assurer la bonne qualité technique des œuvres cinématographiques déposées (avec les métadonnées correspondantes, le cas échéant)?

Réponse :

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national de la cinématographie, avec l'autorisation des titulaires de droits, a accès à l'élément intermédiaire mentionné au premier alinéa et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

4.2. Collecte des œuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine cinématographique national (tableau 9)

- 1) existe-t-il dans votre État membre des dispositions ou des pratiques concernant la collecte des œuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine audiovisuel national?

Réponse :

Tous les films de cinéma, produits et / ou distribués, sur le territoire national, quels que soient le pays d'origine du film et les supports de production et de diffusion, doivent être déposés auprès des Archives françaises du film du CNC à partir du moment où ils ont reçu un visa du CNC.

- 2) les images animées autres que les œuvres cinématographiques?

Réponse :

Outre les œuvres cinématographiques, la législation française organise le dépôt légal des œuvres audiovisuelles, des documents multimédias et des vidéogrammes qui répondent aux besoins d'information, de formation de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

4.3. Collecte de documents autres que cinématographiques (tableau 9)

Existe-t-il des dispositions ou les pratiques dans votre État membre concernant la collecte de documents autres que cinématographiques?

Réponse :

La législation française organise le dépôt légal des livres et périodiques, des gravures, des films, des enregistrements sonores, des émissions de radio et de télévision, et des logiciels et bases de données. Le dépôt légal du Web français se met en place depuis 2005 sous la responsabilité conjointe de l'Institut National de l'Audiovisuel.

5. CATALOGAGE ET BASES DE DONNEES (TABLEAU 3)

- 1) Quelles mesures ont-elles été adoptées pour promouvoir le catalogage et l'indexation des œuvres cinématographiques déposées et encourager la création de bases de données contenant des informations sur les films, en appliquant des normes européennes et internationales?

Réponse :

En 2004 les Archives françaises du film du CNC ont mis en service la base de données LISE accessible à présent via Internet www.cnc-aff.fr

Cette base est conçue pour être à terme le reflet des collections nationales conservées par l'institution patrimoniale publique, le CNC, et par l'ensemble des institutions patrimoniales privées. Il est également envisagée d'inclure dans la base, à compter de 2010, les films stockés dans les laboratoires cinématographiques français, cette opération n'étant bien sûr réalisable qu'avec l'accord des ayants droit. A ce jour la base LISE est commune à toutes les grandes institutions patrimoniales : Archives françaises du film du CNC, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse, et à un nombre croissant de cinémathèques régionales et municipales. Les normes de catalogage sont conformes aux normes de la FIAF, Fédération internationale des Archives du film, et

le CNC fait partie du groupe de travail européen en liaison avec le Comité européen de normalisation.

- 2) Quelles mesures ont-elles été adoptées pour promouvoir la normalisation au niveau européen des bases de données en filmographie, leur interopérabilité et l'accès du public à ces bases de données, par exemple par l'internet?

Réponse :

Le CNC fait partie du groupe de travail européen mis en place par la Commission européenne en liaison avec le Comité européen de normalisation. La dernière réunion du groupe a permis de relever un grand nombre de points de convergence entre les institutions représentées.

- 3) Avez-vous contribué à l'établissement, avec les organisations compétentes, notamment le Conseil de l'Europe (Eurimages et Observatoire européen de l'audiovisuel), d'un réseau de bases de données sur le patrimoine audiovisuel européen?

Réponse :

Pas encore.

- 4) Avez-vous invité les organismes réalisant l'archivage à valoriser leurs fonds en les organisant en collections au niveau de l'Union européenne, par exemple par thème, par auteur ou par période?

Réponse :

Non.

- 5) Pouvez-vous décrire les bases de données utilisées par les institutions de patrimoine cinématographique de votre État membre? Peuvent-elles faire l'objet d'une recherche par l'internet?

Réponse :

La base de données LISE est une base documentaire très complète doublée d'une base de gestion des films et des éléments. En fonction du degré d'accréditation des internautes (particuliers, chercheurs, déposant, ayant droit, institution patrimoniale...) elle permet d'accéder à tout ou partie des informations disponibles sur les films conservés. Depuis la simple description documentaire (générique, résumé) jusqu'à la gestion à distance de mouvements d'éléments par les déposants et ayants droit.

6. CONSERVATION (TABLEAU 4)

1) Quels sont les mesures/programmes qui ont été adoptés pour assurer la conservation des œuvres cinématographiques déposées? Les mesures de conservation peuvent notamment comprendre:

- la reproduction de films sur de nouveaux supports;

Réponse :

Oui, lorsque le support d'origine est en mauvais état, ou qu'il ne doit plus être utilisé (nitrate).

- la conservation de l'équipement permettant de projeter des œuvres cinématographiques conservées sur différents supports traditionnels.

Réponse :

Le problème ne se pose pas pour les films de cinéma sur support photochimique qui sont sauvegardés en 35mm quel que soit leur support d'origine. Mais la question sera d'actualité lorsque se généraliseront les différents formats du cinéma tout numérique (compressé, 2K, 4K) et les équipements qui en permettront la diffusion.

2) Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²? Cette exception permet aux États membres d'autoriser des actes de reproduction effectués par des bibliothèques accessibles au public ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect.

Réponse :

La loi n°2006-961 du 1^{ER} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit dans le Code du patrimoine une exception aux droits d'auteur et droits voisins au bénéfice des organismes en charge du dépôt légal. Cette exception permet de proposer « la consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs. »

7. RESTAURATION (TABLEAU 4)

1) Quelles mesures ont été adoptées en vue d'autoriser, dans le cadre de votre législation, la reproduction d'œuvres cinématographiques déposées à des fins de restauration, tout en permettant, en vertu d'un accord entre toutes les parties

² JO L 167 du 22.6.2001, p.10.

intéressées, que les titulaires des droits profitent de l'amélioration du potentiel d'exploitation industrielle des œuvres à la suite de cette restauration?

Réponse :

En vertu du décret n°69-675 du 19 juin 1969, le Centre National de la Cinématographie est chargé d'assurer la conservation des films cinématographiques qui lui sont confiés en dépôt ou dont il acquiert la propriété. Les dépôts visés par ce décret sont des dépôts volontaires au sens de l'article 1921 et suivants du Code civil. Dans le cadre de cette mission, le Centre National de la Cinématographie a mis en place un plan de sauvegarde et de restauration et permet au titulaire des droits d'accéder à la restauration. Cet accès est organisé par la signature de conventions qui précisent les modalités de remboursement des frais avancés par le Centre National de la Cinématographie (cession d'un pourcentage des recettes d'exploitation de l'œuvre jusqu'au remboursement du coût de la restauration).

2) Comment avez-vous encouragé les projets de restauration d'œuvres cinématographiques de grande valeur culturelle ou historique?

Réponse :

Le CNC a mis en place une commission réunissant des experts du patrimoine cinématographique et des représentants des institutions patrimoniales d'importance nationale – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse. La commission siège depuis le début des années 90 et rend un avis au CNC sur les priorités en matière de restauration. Il convient de rappeler que le ministère français de la culture a doté le CNC de possibilités budgétaires exceptionnelles depuis 1990, puisque cent millions d'euros environ ont été consacrés au plan national de restauration des films anciens, permettant ainsi de sauvegarder et de restaurer plus de 15000 œuvres de grande valeur culturelle ou historique.

8. ACCESSIBILITÉ (TABLEAU 5)

1) Avez-vous adopté des dispositions législatives ou administratives pour permettre aux organismes désignés de rendre les œuvres cinématographiques déposées accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, en conformité avec les droits d'auteur et les droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Réponse :

En matière de dépôt volontaire, les conventions passées entre les déposants et ayants droit avec le CNC définissent le périmètre d'utilisation des œuvres conservées, à des fins non commerciales de toutes natures. Concernant le dépôt légal, la loi n°2006-961 du 1^{ER} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit dans le Code du patrimoine une exception aux droits d'auteur et droits voisins au bénéfice des organismes en charge du dépôt légal. Cette exception

permet de proposer « la consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs. »

- 2) Avez-vous pris des mesures propres à assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées tout en respectant les droits d'auteur et les droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Réponse :

Les grandes institutions patrimoniales d'importance nationale recevant du public ont pris les mesures nécessaires à l'accès des personnes handicapées.

9. FORMATION PROFESSIONNELLE (TABLEAU 5)

Quelles mesures a-t-on adoptées pour encourager la formation professionnelle dans tous les domaines liés au patrimoine cinématographique?

Réponse :

En plus des universités qui proposent des modules de formation au patrimoine cinématographique, l'INA et l'INP – Institut national du patrimoine – proposent aujourd'hui des formations professionnelles dans tous les domaines du patrimoine audiovisuel. Les institutions patrimoniales privées et publiques en charge du patrimoine cinématographique sont souvent sollicitées pour compléter les formations sous forme de sessions d'initiation ou de perfectionnement au sein de leurs établissements.

10. ENSEIGNEMENT ET EDUCATION AUX MEDIAS (TABLEAU 6)

- 1) Quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir l'utilisation du patrimoine cinématographique comme un moyen de renforcer la dimension européenne dans l'enseignement et de promouvoir la diversité culturelle?

Réponse :

Les collections conservées par les trois institutions patrimoniales françaises – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse – sont largement diffusées en France et à l'international. Certaines programmations concourent à renforcer la dimension européenne auprès du public, et quasiment toutes attestent de la diversité culturelle.

- 2) Quelles mesures ont été adoptées pour encourager et favoriser l'enseignement visuel, les études cinématographiques et l'éducation aux médias à tous les niveaux

de l'enseignement, dans les programmes de formation professionnelle et dans les programmes européens?

Réponse :

Plusieurs dispositifs ont été mis en place par le ministère de la culture français et le CNC. Ils relayés par de nombreuses institutions privées.

Collège au cinéma propose aux élèves, de la classe de sixième à celle de troisième, de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Lycéens et apprentis au cinéma est un dispositif scolaire qui s'inscrit dans la politique de sensibilisation et d'éducation artistique du jeune public conduite par le CNC. Il s'adresse aux élèves des lycées d'enseignement général et professionnel, publics et privés, des lycées agricoles et des centres de formation des apprentis (CFA).

- 3) Quelles mesures avez-vous adoptées pour promouvoir une collaboration étroite entre les producteurs, les distributeurs, les diffuseurs et les instituts cinématographiques à des fins pédagogiques?

Réponse :

Les dispositifs à vocation nationale reposent sur l'engagement de quatre partenaires principaux: le Ministère de la Culture et de la Communication (CNC, DDAI, DRAC), le Ministère de l'Education nationale (Direction générale de l'enseignement scolaire DGESCO, les inspections d'académie, les collèges et leurs équipes pédagogiques), les collectivités territoriales (Conseils généraux) ; les professionnels du cinéma (exploitants, distributeurs) sont pleinement associés au dispositif.

Par ailleurs, les institutions patrimoniales nationales – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse – formalisent régulièrement des accords de coédition de leurs programmations avec les professionnels du cinéma, en accord avec les ayants droit des films.

11. SUIVI DES PRIORITES CERNEES DANS LE PREMIER RAPPORT DE MISE EN OEUVRE

Qu'est-ce qui a été fait dans votre État membre pour faire face aux priorités suivantes indiquées au point 24 du premier rapport de mise en œuvre:

- 1) élaboration d'une stratégie à long terme concernant le patrimoine cinématographique national et de plans annuels pour des questions spécifiques (numérisation, restauration, enseignement, etc.),

Réponse :

Le plan de sauvegarde et de restauration des films anciens mis en place en 1990 et ininterrompu depuis permet toujours au CNC de financer la restauration des collections déposées auprès des institutions patrimoniales nationales. La numérisation des collections pour en faciliter la consultation est en œuvre depuis 2006.

Deux grands objectifs stratégiques font en ce moment l'objet d'une concertation entre le ministère de la culture et le CNC. Il s'agit d'une part de la question d'un inventaire national de tous les films disponibles sur le territoire française d'autre part de la question du dépôt légal du cinéma tout numérique.

- 2) surveillance de la conformité avec les formes obligatoires de dépôt (aussi bien l'obligation de dépôt que la qualité technique des supports);

Réponse :

La surveillance des dépôts du cinéma sur support photochimique est systématique. Mais nous devons encore établir les règles qui encadreront le futur dépôt légal du cinéma tout numérique et définir ce que devront être les supports à conserver

- 3) .encouragement du dépôt volontaire en complément au dépôt obligatoire. Les États membres doivent encourager par tous les moyens des accords entre les institutions chargées de patrimoine cinématographique et les associations des titulaires de droits sur les utilisations culturelles possibles par les archives des matériels déposés.

Réponse :

Les dépôts volontaires auprès des Archives françaises du film du CNC ne cessent d'augmenter parallèlement au dépôt légal. Les conventions générales, encadrant les dépôts volontaires, autorisent que soient utilisés les matériels déposés, dans le cadre d'une exploitation non commerciale dont le périmètre est clairement défini. Est ainsi autorisée la valorisation du matériel, dans les emprises de l'institution publique, sous toutes ses formes – consultation individuelle, projections publiques – de même qu'est autorisée la circulation des éléments visés par la convention, dans le réseau international constitué par les cent quarante institutions patrimoniales membres de la Fédération internationale des archives du film – la FIAF.

- 4) poursuite des efforts pour réaliser l'interopérabilité des bases de données cinématographiques et pour rendre ces bases de données accessibles sur l'internet;

Réponse :

Les institutions patrimoniales nationales participent aux travaux coordonnés par la commission européenne en matière d'interopérabilité des bases de données. Dans le même temps elles travaillent au sein de la FIAF à une normalisation à l'échelle mondiale des bases de données documentaires consacrées au cinéma.

- 5) partenariats avec le secteur commercial et avec d'autres archives de cinéma pour la restauration d'œuvres cinématographiques en vue de partager le savoir-faire et les d'accroître les ressources disponibles;

Réponse :

Les institutions patrimoniales nationales – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse – restaurent les films qui leurs sont confiés en fonction des priorités définies par la commission du patrimoine cinématographique du CNC, composée d'experts et de représentants des institutions. La majorité des restaurations sont financées par le CNC et le ministère de la culture. Mais il faut noter un accroissement du mécénat privé depuis 2005, en particulier lorsque des œuvres prestigieuses sont restaurées. Les restaurations font systématiquement l'objet de conventions entre les déposants et ayants droit privés d'une part, et les institutions patrimoniales d'autre part. Enfin, les institutions formalisent régulièrement des accords de coédition de leurs programmations avec les professionnels du cinéma, en accord avec les ayants droit des films.

- 6) recherche d'accords avec les titulaires de droits en vue de faciliter aussi largement que possible l'accès au patrimoine cinématographique à des fins culturelles. Avez-vous encouragé les organismes désignés à spécifier, en accord ou dans un contrat avec les titulaires de droits, les conditions auxquelles les œuvres cinématographiques déposées peuvent être mises à la disposition du public?

Réponse :

Oui, les conventions passées entre les déposants et ayants droit privés d'une part, et les institutions patrimoniales d'autre part, permettent aux institutions patrimoniales de mettre à disposition du public les œuvres qu'elles préservent et qui restent la propriété des ayants droit jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public.

- 7) création de cours spécialisés au niveau universitaire dans tous les domaines liés aux archives cinématographiques;

Réponse :

Les universités et écoles de cinéma intègrent la question des archives cinématographique dans leur formation

12. DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE POUR LES INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

Ce qui a été fait ou ce qu'il est prévu de faire pour relever les défis de l'ère numérique qui sont énumérés au point 25 du premier rapport de mise en œuvre:

- 1) collecte/acquisition de supports numériques (distribué dans les salles de cinéma ou via d'autres canaux);

Réponse :

Le CNC étant amené à être dépositaire et gestionnaire du cinéma numérique au titre de sa mission de dépôt légal, (cf. le Code du patrimoine modifié par l'ordonnance du 24 juillet 2009), il est nécessaire d'apporter une réponse à court terme à la question :

Comment conserver de façon pérenne le cinéma produit et diffusé sous une forme exclusivement numérique ?

- 2) stockage/conservation de supports numériques, ce qui pourrait nécessiter une migration vers des nouveaux formats ou supports;

Réponse :

A ce jour, l'instabilité des données numériques et la nécessité constante de les faire migrer tous les quatre ans pour en garantir l'intégrité impliquerait des coûts de gestion du dépôt légal du cinéma tout numérique beaucoup trop importants. Le CNC opterait pour la solution mise en œuvre par des grands studios américains, dont les travaux ont été synthétisés par l'Academy of motion picture arts and sciences dans le document intitulé *The digital dilemma, Strategic issues in archiving and accessing digital motion picture materials*. Il s'agirait de doter le laboratoire des Archives françaises du film d'une batterie d'imageurs permettant de transférer les données numériques sur film 35mm polyester, et d'en garantir ainsi la pérennité. Un audit technique a été lancé par le CNC afin que soient évaluées toutes les hypothèses en matière de conservation du film numérique. Les résultats de l'audit seront disponibles au printemps 2010.

- 3) recours à des technologies numériques pour la restauration;

Réponse :

Le laboratoire des Archives françaises du film du CNC dispose de l'ensemble des matériels et logiciels permettant de restaurer numériquement les collections qui sont conservées par les institutions patrimoniales nationales – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse.

- 4) accès aux collections par l'internet tout en garantissant le respect des lois sur les droits d'auteur;

Oui, via des partenariats avec des distributeurs privés.

5) intégration dans la bibliothèque numérique européenne³.

Non prévu à ce jour.

13. POLITIQUE CINÉMATOGRAPHIQUE ET PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

Le patrimoine cinématographique est-il pleinement inscrit dans la politique cinématographique de votre État membre? Avez-vous envisagé de lier le financement de la production cinématographique et le patrimoine cinématographique? Par exemple, on pourrait envisager que les films financés par des fonds publics soient déposés et mis à disposition à des fins culturelles et éducatives par des institutions reconnues dans le domaine du patrimoine cinématographique. Cela pourrait se concrétiser dans la pratique en demandant aux producteurs ayant bénéficié d'un financement d'accepter que:

- les institutions chargées du patrimoine cinématographique projettent ces films à des fins culturelles sans devoir acquitter de droits;
- leurs films soient utilisés des fins éducatives (projections dans les écoles, extraits mis à disposition à des fins pédagogiques);
- des extraits de leurs films soient mis à disposition sur le site l'Europeana.

Réponse :

Comme nous avons pu le détailler plus haut, la France dispose :

D'une loi sur dépôt légal du film qui concerne toutes les productions.

D'un système de conventions avec les déposants et ayants droit qui permet une utilisation assez large des films préservés par les institutions patrimoniales nationales – Archives françaises du film, Cinémathèque française, Cinémathèque de Toulouse

14. ACTIVITES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES (TABLEAU 6)

1) Vos institutions chargées du patrimoine cinématographique participent-elles à une coopération bilatérale avec leurs homologues dans d'autres États membres? Sont-elles actives dans des associations et projets européens? actives au niveau international?

Réponse :

Oui, auprès de la commission européenne et au sein de la FIAF. Par ailleurs, la France est très présente auprès des institutions patrimoniales des pays du Sud, et apporte son soutien pédagogique et matériel aux institutions qui le lui demandent.

2) Comment encouragez-vous et soutenez-vous les organismes désignés afin qu'ils échangent des informations et coordonnent leurs activités aux niveaux national et européen, dans le but, par exemple:

a) de garantir la cohérence des méthodes de collecte et de conservation ainsi que l'interopérabilité des bases de données;

³ www.europeana.eu

b) de diffuser, par exemple sur DVD, des films d'archives, sous-titrés dans autant de langues de l'Union européenne que possible, en respectant les droits d'auteur et les droits voisins;

c) de compiler une filmographie européenne;

d) élaborer une norme commune pour l'échange d'informations par voie électronique;

e) d'élaborer des projets communs de recherche et d'enseignement, tout en favorisant le développement de réseaux européens d'écoles de cinéma et de cinémathèques.

Réponse :

Les institutions patrimoniales françaises sont à la disposition de la commission européenne pour participer aux groupes de réflexion concernant ces domaines.

15. AVANCÉES CONCERNANT LES PROBLÈMES MIS EN ÉVIDENCE DANS LE PREMIER RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE (TABLEAU 7)

Qu'a-t-on fait pour résoudre les problèmes mis en évidence ou les points faibles cernés dans le tableau 7 du premier rapport de mise en œuvre en ce qui concerne votre pays?

16. MEILLEURES PRATIQUES

Existe-t-il une bonne pratique particulière dans le domaine du patrimoine cinématographique que vous souhaiteriez signaler?

Le système français des conventions avec déposants et ayants droit nous semble de nature à régler la majorité des questions relatives à l'accès aux œuvres préservées par les institutions patrimoniales.

17. DE NOUVELLES INITIATIVES DE L'UE SONT-ELLES NECESSAIRES?

L'UE doit-elle prendre de nouvelles initiatives dans l'un des domaines se rapportant au patrimoine cinématographique?

Le cinéma « tout numérique », pour lequel il n'existe encore aucun système de conservation, pourrait être voué à une disparition rapide, quelques décennies après sa production, si les conditions de sa conservation ne sont pas clairement définies. L'UE doit impérativement se saisir de cette question.